



Arrêt

n° 266 107 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Elle a introduit, le 7 mai 1997, une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée négativement le 15 septembre 1997.

1.2. Le 17 août 1999, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée négativement le 16 novembre 1999.

1.3. Le 17 janvier 2000, elle a introduit une demande de régularisation. Cette demande a été rejetée en date du 12 novembre 2001 sur la base d'un avis négatif de la Commission de régularisation.

1.4. Elle a introduit, le 3 octobre 2003, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Une seconde demande, sur cette même base, a été introduite par courrier daté du 19 janvier 2006. Ces demandes ont été déclarées sans objet le 17 octobre 2007.

La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 26 octobre 2007.

1.5. Le 25 avril 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Par courrier daté même jour, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

1.6. Le 2 juin 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, qui a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.7. Le 4 juillet 2008, la partie requérante a été interpellée sur le territoire français. La France a demandé sa réadmission. Cette réadmission a été refusée le 14 juillet 2007.

1.8. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises, notamment le 30 octobre 2009, avant d'être finalement déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 février 2012.

1.9. Le 1^{er} juin 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 août 2011.

1.10. Le 19 septembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable en date du 16 novembre 2011.

Le médecin-fonctionnaire a rendu son avis médical le 12 novembre 2013.

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») par un arrêt n° 173 666 du 29 août 2016.

1.11. La partie requérante ne s'est pas présentée le 17 octobre 2016 pour introduire sa troisième demande de protection internationale en Belgique, elle a été présumée y renoncer.

1.12. Elle a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 27 juillet 2017. Cette demande s'est clôturée négativement le 29 mai 2018.

1.13. Elle a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 20 novembre 2018. Cette demande s'est clôturée négativement le 28 janvier 2019.

1.14. Le 3 avril 2019, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 6 avril 2020, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable ('onontvankelijk') en date du 17 avril 2020.

1.16. Le 28 mai 2020, elle a introduit une sixième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a été clôturée négativement le 12 octobre 2020.

1.17. Le 17 décembre 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé ne fournit, dans sa demande, aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Le requérant soutient que sa demande d'asile introduite en Belgique en date du 28.05.2020 auprès des instances compétentes n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. L'intéressé affirmant dès lors que cet élément le dispense de l'obligation de fournir un document d'identité. Or, la demande d'asile du requérant a été clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise en date du 12.10.2020 et notifiée à l'intéressée le 13.10.2020.

La demande doit par conséquent être déclarée irrecevable.

De plus, le requérant apporte à l'appui de sa demande une copie de son annexe 26 quinquies. Or, le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs,, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de soin et de minutie, et du principe de proportionnalité.

Elle commence par des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, ainsi que sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

2.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle rejette le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande afin de démontrer son identité. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte à titre d'« élément de preuve ».

Elle rappelle qu'elle a joint à sa demande une copie des documents "d'identité" en sa possession, soit une copie de son annexe 26quinquies. Elle reproduit ensuite la motivation de l'acte attaqué à cet égard, dont elle déduit que la partie défenderesse s'est principalement fondée sur la mention figurant sur l'annexe précitée - aux termes de laquelle « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité » - pour déclarer sa demande irrecevable. Elle qualifie ce motif de déterminant, par rapport au reste de la motivation.

Elle rappelle, à nouveau, le contenu de l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et insiste sur le fait que cet article lui permet de démontrer son identité non seulement par un document d'identité, mais également par « un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé* ».

Elle ajoute que l'article 9^{ter}, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas la notion d' « élément de preuve », ce qui lui permet – à son estime – de déposer les éléments qu'elle souhaite à cet égard. C'est à la partie défenderesse qu'il appartient ensuite d'apprécier si les éléments que la partie requérante a déposés à l'appui de sa demande remplissent les conditions de l'article 9^{ter}, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, elle déclare avoir déposé son annexe 26^{quinquies} en guise d' « élément de preuve ». Or, elle estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné l'annexe 26^{quinquies} déposée au regard des conditions de l'article 9^{ter}, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée d'exclure ce document, sur base de la mention qui y figure, sans effectuer l'examen requis, alors que cette mention ne dispense pas la partie défenderesse de cet examen.

Dès lors que l'acte attaqué n'est pas motivé sur base de l'examen précité, il viole l'article 9^{ter}, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que, dans l'hypothèse où il devrait être considéré que la partie défenderesse a procédé au test requis par l'article 9^{ter} §2, son identité n'est pas contestée.

Elle indique que l'annexe 26^{quinquies} déposée contient certaines informations qui permettent de l'identifier, comme son nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et nationalité, et que ces informations sont conformes au dossier administratif. Elle ajoute que l'annexe 26^{quinquies} comporte également une photographie, qui montre un lien physique entre elle-même et le titulaire du document. De plus, son identité aurait fait l'objet d'une enquête par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »).

Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait présumer – du moins sans procéder à une enquête – que les données d'identité figurant à l'annexe 26^{quinquies} ont été établies "uniquement" sur la base de ses déclarations, à la lumière des informations fournies lors de sa demande de protection internationale et de l'enquête menée sur ces informations par le CGRA, dont la partie défenderesse devait avoir connaissance.

Elle estime qu'il appartient, à tout le moins, à la partie défenderesse de prendre en compte ces éléments dans son appréciation.

De plus, elle fait valoir que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, l'annexe 26^{quinquies} n'a pas été établie "simplement" sur la base de ses propres déclarations.

Elle estime que la partie défenderesse a fait preuve de négligence en considérant que les conditions de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, et en déclarant par conséquent la demande irrecevable. L'acte attaqué viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le principe de minutie et du raisonnable.

2.4. Dans une section consacrée au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante indique que la partie défenderesse n'a pas examiné son état de santé avant de prendre l'acte attaqué. Elle indique qu'un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre. Elle considère qu'elle ne peut cependant être éloignée de force du territoire, sous peine de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle son état de santé, et le certificat médical qu'elle a joint à sa demande.

Elle estime que la gravité de sa maladie ressortait des certificats joints à sa demande.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit que :

« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

- 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ;

[...]. »

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de

mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un CIRE. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ».*

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante ne fournit dans sa demande visée au point 1.17. du présent arrêt « *aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3* ». La partie défenderesse précise en outre que la partie requérante « *apporte à l'appui de sa demande une copie de son annexe 26 quinquies [sic]. Or, le présent document stipule clairement que "ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité". Par ailleurs,, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o ».*

Cette motivation se vérifie à l'analyse des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, il n'apparaît pas, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se serait dispensée d'examiner le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.17. du présent arrêt afin de prouver son identité – l'annexe 26 quinquies – au regard des conditions de l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie défenderesse indique que la partie requérante « *ne fournit, dans sa demande, aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 [...] »* et qu'elle précise, à l'égard de l'annexe 26 quinquies, que « *ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o »*, il apparaît clairement qu'elle a examiné le document au regard des conditions de l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il devrait être considéré qu'une partie de la motivation serait « déterminante » tandis que le reste ne le serait pas.

3.3. En ce que la partie requérante fait valoir, dans une seconde branche, que l'annexe 26quinquies contient plusieurs informations relatives à son identité, cet argumentaire n'est pas de nature à modifier le constat qui précède. Si ce document permet un lien physique entre son titulaire et la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il a été établi sur base de ses déclarations personnelles, et ne peut dès lors répondre aux conditions requises par l'article 9ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux considérations émises au point 3.1 du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil souligne, au demeurant, que la circonstance que l'annexe 26quinquies ait été délivrée par les autorités belges dans le cadre de la procédure d'asile de la partie requérante - de même que la circonstance que les informations relatives à son identité seraient corroborées par les informations fournies lors de sa demande de protection internationale - , ne permet pas de renverser le constat qui précède dès lors qu'il s'agit de deux procédures distinctes dont celle relative à l'asile ne comporte pas la condition prévue à l'article 9ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la remise d'une annexe 26quinquies à l'appui d'une demande de protection internationale ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie requérante n'a produit aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou aucune preuve de dispense prévue au § 2, alinéa 3 du même article n'a été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que « *l'intéressé ne fournit, dans sa demande, aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au § 2, alinéa 3* », en telle sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les autorités doivent se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des déclarations de l'intéressé quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388), et que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son état de santé avant de prendre l'acte attaqué, et allègue une violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle serait éloignée du territoire belge.

Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est saisi que d'un recours à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant ne démontre pas son identité selon les modalités visées à l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « *Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...]* » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser le risque encouru et, *a fortiori*, d'en démontrer l'existence. Elle se borne à rappeler le cadre de sa demande, le certificat médical qu'elle a déposé à cet effet et son état de santé, sans pour autant indiquer en quoi l'acte attaqué aurait pour conséquence une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT